



Arrêt

n° 205 344 du 14 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. VUYLSTEKE *loco* Me J. BAELEDE, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, musulman de confession chiite. Vous êtes né en 1983 à Bagdad. Vous travaillez comme comptable dans une société familiale d'import/export.

En 2007, votre frère [G.] décède dans un conflit interconfessionnel. En novembre 2011, vous avez la visite à votre société de personnes qui veulent faire venir des marchandises via votre société sans vouloir préciser de quoi il s'agit. Votre frère refuse, vous êtes menacés verbalement.

Neuf jours plus tard, un autre de vos frères est menacé par des tirs alors qu'il est en voiture dans la province de [K.], un de ses enfants meurt.

En 2014, deux autres personnes inconnues viennent sur votre lieu de travail pour demander à nouveau d'importer des marchandises via votre société. Vous refusez. Deux à trois jours après, votre père est attaqué alors qu'il est en voiture avec un de vos frères. Ils sont tous les deux blessés.

Le 8 février 2015, vous quittez l'Irak, vous passez par la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne. Le 15 mars 2015, vous arrivez en Belgique et introduisez le lendemain une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, votre carte d'identité irakienne, celle de votre épouse, votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, votre acte de mariage, une autorisation d'obtention d'un passeport de voyage, un diplôme, une carte de rationnement et de résidence de votre père, une carte de résidence de vos deux frères, une carte de chambre de commerce, des documents relatifs à la société familiale, des documents médicaux de votre père, des documents médicaux de votre frère, un acte de décès de votre neveu, un acte de décès d'un de vos frères.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous ne pouvez préciser qui sont les personnes qui sont venues vous menacer en 2011 et en 2014 et quelles sont les marchandises que ces personnes voulaient importer via votre société familiale (audition, p. 11-13, questionnaire p. 15). Vous pensez qu'elles peuvent avoir un lien avec le pouvoir (questionnaire p. 15) ou avec des partis ou une milice cependant vous ne pouvez donner plus de précisions et restez extrêmement vague (audition, p. 14).

Par ailleurs, vous dites dans le questionnaire que vous avez porté plainte suite à ces agressions, que les preuves sont à Bagdad et que vous les fournirez dès que vous aurez une adresse stable en Belgique (question, p. 15), or lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous n'avez pas porté plainte contre ces personnes et que vous n'avez pas de copies des enquêtes faites par la police. Vous ne parlez pas de plainte (audition, p. 13).

Aussi, vous n'établissez pas de manière circonstanciée le lien qui existe entre les visites des personnes à votre société familiale d'import/export et les attaques que les membres de votre famille ont subies (audition, p. 11). Tout au plus, vous dites que leur manière de parler, de vouloir faire entrer la marchandise dans le pays vous faisait penser que les gens qui étaient venus la première fois étaient liés à ceux venus la seconde fois (audition, p. 12). Vous ne pouvez non plus dire pour quelle raison votre famille a été visée (audition, p. 14).

Relevons qu'entre 2011 et 2014, vous n'avez eu ni de problèmes, ni de menaces (audition, p. 11, 12).

Enfin, suite à votre départ du pays, votre frère qui a créé la société familiale, qui est resté au pays et qui poursuit son activité, n'a plus eu de problèmes (Questionnaire, p. 15 ; audition CGRA, p. 3).

Ce faisceau d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradiction remet en cause la crédibilité de votre récit. Dès lors, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ces documents attestent de votre identité, de votre résidence et de celle des membres de votre famille. Ils attestent aussi de vos études et de vos activités professionnelles. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux documents médicaux de votre père et de votre frère, même s'ils attestent de problèmes médicaux, ils n'établissent pas de lien entre les faits décrits dans votre demande d'asile et problèmes de santé décrits dans ces documents.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur

le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-

97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En

effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers (...) iuncto le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et le principe de diligence comme principes généraux de bonne administration ». Elle rappelle qu'« une crainte fondée de persécution » comprend un élément subjectif psychologique, ce qui implique qu'il y ait un risque plausible de persécution. Elle rappelle qu'en termes de preuves, il suffit que le candidat réfugié « prouve l'existence des faits objectifs donnant lieu à la persécution raisonnable attendue ». Elle indique que la motivation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est très « limitée », « incorrecte » et « manifestement négligente ». Concernant l'identité des personnes ayant menacé le requérant, la partie requérante répond qu'il a répondu en son âme et conscience qu'il ne les connaît pas mais qu'il pense qu'ils sont liés à des milices ou des personnes qui ont de l'autorité. Concernant les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse, la partie requérante les réfute en expliquant que le requérant s'explique clairement quant à l'inexistence de plaintes.

Ainsi, il indique qu'un PV a été rédigé suite à des enquêtes de police, mais qu'il n'a pas de copie, malgré ses tentatives d'en obtenir. S'agissant du reproche qui est fait au requérant de ne pas savoir expliquer le lien entre les menaces et les attentats contre les membres de sa famille, le requérant a expliqué que les agresseurs avaient une façon de parler similaire. Puis, la partie défenderesse conteste la constatation de la partie défenderesse indiquant que le requérant n'a rencontré aucun problème entre

2011 et 2014. Elle explique que dans ce constat la partie défenderesse n'a pas pris en considération le kidnapping de son neveu, et les menaces rencontrées par son père.

Elle réproouve également l'analyse de la partie défenderesse qui considère que le frère du requérant continue à faire fonctionner l'entreprise sans problème, alors que le requérant avait déclaré qu'il y a deux, trois mois une grenade devant la porte a fait beaucoup de bruit. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute eu égard au fait que son récit ne souffre d'aucune grave contradiction, ou imprécision inacceptable.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des Etrangers (...) iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de diligence ». Elle reproduit l'article 48/4 de la loi susvisée, et indique en l'espèce que le requérant a présenté un acte de décès de son frère, un acte de décès de son neveu, des certificats médicaux de son père et de son frère, victimes d'un attentat et des déclarations correctes et crédibles sur l'enlèvement du petit cousin Ikram. Elle se réfère par ailleurs à la motivation du Conseil dans son arrêt n° 165.615 pris le 12 avril 2016. Elle estime que la partie défenderesse se fonde sur des anciens rapports, ce qui n'est pas défendable. Après avoir reproduit différents extraits de rapports de l'UNHCR, la partie défenderesse conclut qu'« à la lumière des informations indiquées, il est alors vraiment absurde de prétendre que le requérant ne coure aucun risque réel de grave préjudice en cas de reconduite à Bagdad ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant déclare, en substance, craindre des persécutions de la part de personnes l'ayant déjà menacé et ayant déjà agressé des membres de sa famille, du fait du refus de la famille du requérant de collaborer avec elles dans leur société, d'importer pour elles des marchandises dont le requérant ne connaît pas la nature.

5.3 Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant et de la requête introductive d'instance, que la crainte du requérant est relative à des violences ciblées dont les membres de sa famille et lui-même auraient été victimes en raison de leur situation professionnelle et du fonds de commerce qu'ils exploitent.

5.4. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des écrits de procédure, que les persécutions que dit craindre la partie requérante ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques. Il s'ensuit que la demande ne relève pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.2. En l'espèce, le requérant, qui déclare que lui et d'autres membres de sa famille travaillent pour leur entreprise d'import-export, invoque une crainte en raison de violences ayant ciblé sa famille. Il soutient que son frère a été tué en 2007. En 2011, le requérant et son frère ont eu la visite d'inconnus menaçant qui exigeaient d'eux la collaboration à un trafic. La même année, son neveu a été kidnappé contre une rançon, qui a été donnée. En 2014, deux inconnus ont demandé de façon menaçante que l'entreprise importe pour eux. Après leur refus, trois jours plus tard, le père du requérant a été attaqué dans sa voiture, alors qu'il était accompagné d'un de ses fils. Le requérant soutient que deux ou trois mois avant l'audition, une grenade a été posée devant leur maison. Il a produit à l'appui de sa demande d'asile, des documents permettant de démontrer son identité, sa nationalité, celles des membres de sa famille, son activité professionnelle, ces éléments n'étant pas remis en cause par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il a déposé :

- 4 rapports médicaux concernant son père
- 3 rapports médicaux concernant son frère Mohamed
- l'acte de décès de son neveu
- l'acte de décès de son frère Ghassan

7.3. S'agissant des documents médicaux, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes de santé et les faits décrits dans la demande d'asile du requérant. Le Conseil constate que les attestations médicales et les actes de décès corroborent le récit du requérant quant à la réalité du décès de son neveu et d'un de ses frères et des blessures de son père et d'un autre frère. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne met pas en doute l'authenticité des documents.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les différentes menaces et agressions dont il a fait l'objet avec sa famille sont vraisemblables et cohérentes.

Il observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir su identifier ses agresseurs, et constate que le requérant donne une réponse qui est en adéquation avec les informations fournies par la partie défenderesse, selon lesquelles, des personnes et des groupes inconnus agressent, kidnappent des Irakiens notamment à des fins pécuniaires.

La partie défenderesse reproche également au requérant d'avoir dans un premier temps déclaré dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers avoir déposé plainte, puis lors de l'audition, indiqué ne pas avoir déposé plainte.

Le Conseil constate, conformément à ce qui est indiqué en termes de requête, que le requérant a lors de son audition, donné davantage d'explications en indiquant que lors des agressions les policiers sont venus enquêter sur les lieux et qu'ils ont rédigé des PV qui ne lui ont pas été remis. Il indique également qu'il ne parvient toujours pas à se procurer une copie de ces PV. (RA, p. 13)

Le Conseil en conclut que la contradiction épinglée par la partie défenderesse n'est pas fondamentale et peut s'expliquer aisément par une mauvaise communication.

Quant aux difficultés qu'aurait le requérant à expliquer le lien existant entre les différentes agressions, le Conseil relève, conformément à ce qui est indiqué en termes de requête, que le requérant semble sincère dans ses déclarations et estime que les individus s'expriment de la même façon comme des personnes détentrices d'un certain pouvoir. Le Conseil constate également, contrairement à ce qui est indiqué en termes de décision, que le requérant explique les raisons pour lesquelles c'est sa société qui a été choisie : « parce que comme je vous ai dit, mon frère travaillait juste (...) comme notre société est très propre, on ne va pas attirer l'attention de la marchandise qui va être importée » (RA, p. 14).

De la même façon, le Conseil constate que c'est erronément que la décision mentionne qu' « entre 2011 et 2014, vous n'avez eu ni de problèmes, ni de menaces », alors que le requérant a indiqué que son neveu a été enlevé (RA, p.11).

Le Conseil observe également que le requérant explique que deux à trois mois avant son audition, une grenade a explosé devant la porte de leur maison, et qui a cassé les vitres (RA, p. 12), et que dans la décision querellée, la partie défenderesse déclare que le frère du requérant n'a pas rencontré de problème depuis son départ.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne la crédibilité du récit du requérant, qui est cohérent et sans contradiction. Par ailleurs, les certificats médicaux et actes de décès corroborent les dires du requérant.

8. Il convient, en outre, de tenir compte des informations relatives à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier, à l'activité criminelle dans la ville, qui sont fournies dans la note complémentaire de la partie défenderesse à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 selon lequel :

« Il ressort de plusieurs sources que les milices chiites, ainsi que des gangs criminels et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences ciblées (au contraire de la violence non ciblée, les attentats à l'explosif, imputables à l'EI et éventuellement à d'autres groupes sunnites). D'après l'ISW et un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont trouvés tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer, car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs. En cas d'affrontement opposant les milices à l'armée et à la police, les forces de l'ordre ont généralement le dessous, comme en témoignent plusieurs incidents.

[...]

On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon. »

Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante.

9. Partant, les événements tels que décrits par la partie requérante peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, *littera* b, de la loi du 15 décembre 1980. Les développements de la note d'observation ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

10. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant et de ses dépositions, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant et juge ainsi qu'il établit avoir déjà subi des atteintes graves par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

11. La question qui se pose relativement à l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, *littera* b, de la loi du 15 décembre 1980 est celle de la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, al. 2, de cette loi, dès lors que les agents de persécution sont des acteurs non étatiques visés au paragraphe premier, c, de cette disposition. Les informations reprises dans l'extrait du document « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 cité ci-avant, démontrent à suffisance, à défaut pour la partie défenderesse de fournir d'autres informations plus précises à cet égard, que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les bandes criminelles qu'il a fuies.

12. Il ressort de ce qui précède qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, *littera* b, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE
-------------	---------------